



2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60
www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR JOHAN DARTRON

« M. Johan DARTRON, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme. Selon un rapport établi le 15 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthoxy polyéthylène glycol-époétin bêta (CERA) et d'hormone de croissance.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. DARTRON a accusé réception le 18 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. DARTRON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de le condamner à une amende de 5 000 euros, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DARTRON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Cyclisme, de confirmer la sanction pécuniaire de 5 000 euros, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives aux autres fédérations sportives agréées et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 20 juin 2016 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. DARTRON lors de la 6^{ème} édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 4 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception le 19 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son égard le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. DARTRON sera suspendu jusqu'au **18 mai 2019**

inclus.

Envie de différence ? Vibrez Triathlon !

CODE APE 9312Z - N° SIRET 337 535 868 00034

